



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ N°AM2409100927

Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur le secteur de Saint Paul, à l'occasion du Festival des Arts de la Marge du 19 septembre 2024 au 22 septembre 2024

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
- VU les dispositions du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
- VU le guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voie publique (ministère de l'intérieur d'octobre 2018) ;
- VU l'arrêté municipal n°AM 22090925 du 19 septembre 2022 portant délégation de fonction à M. Sébastien GUYON, 2^{ème} Adjoint ;
- VU la requête du Service Culturel (Mme. Annick PERMALNAICK - tél : 02.62.70.28.04) du 12 août 2024 ;
- **Considérant** qu'afin de permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **Festival des Arts de la Marge** » organisée par l'association Danses en L'r il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur le secteur de Saint Paul du 19 septembre 2024 au 22 septembre 2024 ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **Festival des Arts de la Marge** » organisée par l'association Danses en L'r, les mesures suivantes seront prises dans le secteur de Saint Paul, **le 19 septembre 2024 et le 20 septembre 2024 de 18h00 à 22h00 et du 21 septembre 2024 à partir de 16h00 jusqu'au 22 septembre 2024 à 02h00 :**

- la circulation et le stationnement seront interdits sur la rue Evariste de Parny, portion comprise entre la rue du Général de Gaulle et la rue Suffren, une déviation sera mise en place par la rue Suffren vers la Chaussée Royale,
- la circulation et le stationnement seront interdits sur la rue Eugène Dayot portion comprise entre la rue Evariste de Parny et la rue Marius et Ary Leblond ;

du 19 septembre 2024 à partir de 17h00 jusqu'au 22 septembre 2024 à 02h00 :

- une partie du parking ex école Eugène Dayot sera fermée à la circulation pour l'installation et la désinstallation de la logistique.

ARTICLE 2 : Un passage doit être réservé pour les véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs de la manifestation conformément au guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voie publique (**ministère de l'intérieur d'octobre 2018 à télécharger sur le site internet www.interieur.gouv.fr**), Ces derniers pourront être tenus pour responsables des accidents survenant sur les lieux dus au manquement de signalisation adéquate.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire et les déviations sont mises en place par le requérant.

ARTICLE 5 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement le long de l'ensemble des voies désignées à l'article 1 sera considéré comme gênant la circulation publique au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière sur un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leur propriétaire.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, notifié à l'intéressée.

Fait à SAINT-PAUL,

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.